

## CONTEXTE

La Loi sur les cours municipales a pour objectif d'assurer une justice de proximité sur l'ensemble du territoire québécois et de favoriser ainsi l'accès à la justice pour les citoyens. Le réseau des cours municipales compte 89 cours municipales ainsi que 73 juges municipaux qui relèvent de l'autorité du juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales. Au sein des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec, les juges exercent leur fonction à temps plein et de manière exclusive (JME), contrairement aux juges exerçants auprès des autres cours municipales qui sont rémunérés à la séance (JMS). Cette distinction détermine leur mode de rémunération et leurs avantages sociaux, dont leur régime de retraite.

Le Comité de la rémunération des juges (CRJ), institué par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, a pour fonction d'évaluer tous les 4 ans si le traitement et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales auxquelles s'applique la LCM ainsi que, le cas échéant, leur régime de retraite, sont adéquats. En septembre 2021, le Comité a fait part de ses recommandations au gouvernement qui a par la suite adopté une résolution selon laquelle ont été approuvées ou modifiées certaines de ces recommandations et pour lesquelles le gouvernement s'est engagé à y donner suite au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

## OBJECTIFS ET PROPOSITIONS

La mise en œuvre de ces recommandations requiert la révision de l'organisation et du fonctionnement des cours municipales, car elles impliquent inévitablement de mettre fin au mode de rémunération à la séance de certains juges municipaux et, ce faisant, d'adapter le réseau des cours municipales à cette nouvelle réalité tout en tenant compte d'enjeux portés à l'attention du ministère de la Justice, au fil des ans, par différents partenaires œuvrant au sein du réseau des cours municipales. Il s'agit là d'une opportunité de revoir l'organisation des cours municipales pour optimiser les façons de faire en augmentant leur flexibilité et leur efficacité, le tout au bénéfice des citoyens et des municipalités.

En résumé, voici les changements qui sont proposés par le projet de loi :

- Abolir la fonction de juge de cour municipale rémunéré à la séance au profit d'une seule fonction de juge municipal exerçant à temps plein et de façon exclusive;
- Revoir l'affectation des juges municipaux afin d'assurer leur mobilité sur le territoire québécois;
- Abolir la fonction de juge en chef adjoint responsable des cours municipales;
- Créer le poste de juge municipal en chef dont le mandat serait de 5 ans et non renouvelable, et les modalités de cette charge;
- Abolir les actuelles fonctions de gestion des juges des cours municipales au profit des nouveaux postes de juges coordonnateurs et de juges coordonnateurs adjoints;
- Abolir la fonction de juge responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales puisqu'il est proposé que le juge municipal en chef aura pour fonctions de promouvoir, en collaboration avec le Conseil de la magistrature, le perfectionnement des juges municipaux;
- Aux fins d'assignation des juges et de gestion de leur travail à la Cour municipale, diviser le territoire en régions de coordination et permettre leur modification par règlement;
- Habilitier le ministre à affecter le personnel nécessaire au bureau du juge municipal en chef et des juges coordonnateurs ou des juges coordonnateurs adjoints;

- Prévoir le versement de la rémunération, les conditions de travail et des avantages sociaux des juges municipaux et l'établissement du bureau du juge municipal en chef par le gouvernement et leur remboursement par les municipalités;
- Permettre aux juges de la Cour du Québec, aux juges municipaux et aux juges de paix magistrats de partager avec un conjoint de fait, lors d'une séparation, les droits accumulés à leurs régimes de retraite;
- Prévoir que la charge de gestion du juge municipal en chef, des juges coordonnateurs et des juges coordonnateurs adjoints des cours municipales s'ajoute à la charge de juge puîné qui doit continuer de siéger à la cour municipale;
- Élargir les pouvoirs de contrôle du respect des directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales, notamment en lui permettant de prendre en charge un dossier ou une catégorie de dossiers sous la responsabilité d'un poursuivant;
- Habiler le gouvernement à déterminer les fonctions, charges et emplois incompatibles avec celles de procureur agissant en poursuite en matière criminelle ou pénale;
- Habiler les municipalités à intenter toute poursuite pénale en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale;
- Retirer les pouvoirs prévus à la Loi sur la santé publique aux juges des villes de Montréal, Laval et Québec dans un souci d'uniformité;
- Habiler le gouvernement à permettre aux municipalités d'établir un régime de sanctions administratives pécuniaires et à en déterminer le cadre;
- Prescrire l'inadmissibilité à l'aide juridique dans les affaires relatives à une sanction administrative pécuniaire en matière de stationnement, comme c'est le cas pour les infractions aux lois et aux règlements concernant le stationnement;
- Octroyer aux juges-présidents des cours municipales une protection de leur traitement, sous réserve que la durée du mandat soit de 7 ans, et ce, rétroactivement au 28 mars 2017.

## AVANTAGES

Les mesures concernant la mise en œuvre de recommandations du CRJ constituent une opportunité de revoir l'organisation des cours municipales pour optimiser les façons de faire en augmentant leur flexibilité et leur efficacité, le tout au bénéfice des citoyens et des municipalités. Ces mesures devraient non seulement favoriser un meilleur accès à la justice pour les Québécoises et Québécois par la réduction des délais, mais également, l'accès accru à une justice de proximité, le cœur de la justice municipale au Québec.

Quant à l'établissement d'un régime de sanctions administratives pécuniaires en matière municipale, celui-ci devrait avoir des effets bénéfiques sur la réduction des délais devant les cours municipales, en plus de faciliter les démarches pour les citoyens.

## IMPACTS

Les municipalités devront s'adapter aux changements proposés à la structure du système des cours municipales. Les mesures proposées devraient avoir un impact positif sur l'accès à une justice de proximité et pourraient contribuer à une plus grande autonomie et agilité du réseau des cours municipales.